



**Même trouvés sur le bureau du salarié, des courriels de sa messagerie personnelle sont une preuve illicite**

Les documents détenus par le salarié dans le bureau de l'entreprise mis à sa disposition, sont, sauf lorsqu'il les identifie comme étant personnels, présumés avoir un caractère professionnel, de sorte que l'employeur peut y avoir accès hors sa présence.

Dès lors que les documents litigieux découverts par l'employeur sur le bureau du salarié provenaient de sa messagerie personnelle, de sorte qu'étant identifiés comme personnels, l'employeur ne pouvait y accéder et les appréhender hors la présence du salarié, la cour d'appel aurait dû en déduire que la preuve avait été obtenue de manière illicite.

<https://www.courdecassation.fr/decision/export/67061d72fde28ee420710e4b/1>